

Préambule

Attendu le paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 626 du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2) permet à une municipalité de fixer par règlement la limite minimale ou maximale des véhicules routiers dans son territoire.

Attendu que l'avis de motion, la présentation et le dépôt du présent règlement ont dûment été donnés par _____ lors de la séance ordinaire du _____;

Conséquemment,

Il est proposé par _____ ,
Et résolu à l'unanimité des conseillers présents

Que le présent règlement soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

Article 1 – Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 – Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de Règlement concernant les limites de vitesse dans la Municipalité de Sainte-Christine

Article 3 – But du règlement

Le présent règlement a pour but de réglementer la limite de vitesse sur l'ensemble du réseau routier municipal.

Article 4 – Limites de vitesse

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant :

a) La limite de vitesse est de 15 km/h dans les rues suivantes :

- Rue des Loisirs;
- Rue de la Fabrique.

b) La limite de vitesse est de 30 km/h dans le chemin suivant :

- Rue Pierre-Delage.

c) La limite de vitesse est de 50 km/h dans le chemin suivant :

- Route de Danby;
- Dans le 1^{er} Rang Est, à partir de l'intersection de la route du Village jusqu'à 30 mètres après le numéro civique 475.

d) La limite de vitesse est de 70 km/h dans le chemin suivant :

- 1^{er} Rang Est : à partir de 30 mètres après le numéro civique 475, jusqu'à la limite municipale de Durham-Sud;
- 1^{er} Rang Ouest : à partir du numéro civique 685, jusqu'à la limite municipale d'Acton Vale;
- 4^e Rang;
- 8^e Rang;
- Chemin Daudelin;
- Chemin Derome;
- Route Dufresne;
- Chemin de l'École;
- Chemin Nadeau;
- Chemin Witty.

Article 5 – Panneaux de signalisation

L'installation et l'entretien de la signalisation est assurée par le département de la voirie municipale.

Article 6 – Amende

Quiconque contrevient à l'article 4 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende prévue à l'article 516 ou 516.1 du *Code de la sécurité routière*.

Article 7 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

ADOPTÉ À SAINTE-CHRISTINE, LE _____ 2022.

**Heidi Bédard,
Directrice générale
et greffière-trésorière**

**Jean-Marc Ménard,
Maire**

Avis de motion donné le : 4 octobre 2022

Présentation du projet de règlement donnée le : 4 octobre 2022

Projet de règlement mis à la disposition du public (site internet) le :

Adoption du règlement :

Avis d'entrée en vigueur :

Entrée en vigueur :